DECISION DCG 07-035

Date: 1^{er} Mars 2007

Requérant : Luc S. E. SAIZONOU et William F. MONNOU

Contrôle de conformité :

Décisions administratives Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes des 02 et 07 août 2006 enregistrées à son Secrétariat le 08 août 2006 sous les numéros 1936/153/REC et 1937/154/REC, par lesquelles Messieurs Luc S. E. SAIZONOU et William F. MONNOU portent plainte pour discrimination ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont participé avec succès aux épreuves écrites et orales de l'examen professionnel des huissiers session de juillet 2005 ; qu'ils soutiennent qu'après délibération, le jury leur a attribué respectivement les notes de 12,04 et 12,32 sur 20 ; ce qui devrait leur permettre d'être déclarés admis et de voir leurs noms sur la liste d'aptitude établie par ordre de mérite et publiée au journal officiel conformément à l'arrêté n° 444/MJLDH/DC/SG/DACP/342 organisant l'examen professionnel d'huissier de justice et fixant le programme dudit examen qui dispose à son article 6 : « Il est attribué pour chacune des épreuves une note allant de 0 à 20. La note de

chaque épreuve écrite est affectée du coefficient 2, celle de l'épreuve orale du coefficient 1. Toute note inférieure à 06 est éliminatoire. Seul le candidat ayant obtenu une moyenne égale à 12 peut être déclaré admis. La liste d'aptitude établie par ordre de mérite est publiée au journal officiel par les soins du Ministre de la Justice ... » ; qu'ils affirment que, curieusement et contre toute attente, ils ont été « déclarés ajournés à l'instar de tous les autres candidats ayant obtenu une moyenne inférieure à 12 sur 20, alors que certains candidats ayant obtenu une moyenne égale à 12 ont été déclarés admis ...

Le jury en prenant une telle décision a fait une interprétation de l'article 6 alinéa 2 précité comme étant une faculté qui lui est offerte de déclarer admis le candidat de son choix » ; qu' « une telle décision du jury des examens est arbitraire, injuste et discriminatoire... procède d'une fausse interprétation par le jury de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté n°444/MJLDH/DC/SG/DACP/342 » ; qu'ils allèguent que se « fondant sur un principe général de droit de valeur constitutionnelle selon lequel les citoyens sont égaux devant la loi, consacré par l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990 », ils ont adressé sans suite, un recours administratif au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ; qu'ils sollicitent donc « l'arbitrage de la juridiction constitutionnelle » pour se voir rétablir dans leurs droits ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Institutions, porte parole du Gouvernement affirme : « Par décrets successifs n° 93-328, 97-328, 2002-219 et 2003-593 en dates respectivement des 04 septembre 1993, 17 juillet 1997, 05 juillet 2002 et 30 décembre 2003, le gouvernement a créé des charges d'huissiers de justice.

Au début de l'année 2005, dix (10) d'entres elles étaient vacantes. Pour les pourvoir, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme a organisé, conformément à la loi, les 15, 16 juillet et 02 août 2005, l'examen professionnel prévu à cet effet auquel ont pris part les requérants cidessus nommés.

Au terme des épreuves écrites et orales, et après délibération par la commission d'examen, les dix (10) premiers candidats classés par ordre de mérite ont été déclarés admis pour occuper les dix (10) charges susmentionnées. Messieurs William F. MONNOU et Luc S. E. SAÏZONOU respectivement classés $11^{\text{ème}}$ et $12^{\text{ème}}$ avec 12,32 et 12,04 de moyenne ont été déclarés ajournés. » ; qu'il précise que l'ordonnance n° 71-24/CP-MJL du 19 juin 1971 portant Statut des huissiers de justice ne permet de « faire compétir les candidats que pour pourvoir aux charges créées. Celles-ci peuvent être entièrement couvertes comme elles peuvent ne pas l'être. Mais en aucun cas, la commission ne peut déclarer plus de candidats admis qu'il n'y a de charges à pourvoir. C'est ce qui justifie la faculté pour elle de déclarer admis ou non un

candidat qui réunirait la moyenne exigée, mais n'occuperait pas un rang susceptible de lui permettre d'occuper l'une des charges disponibles.

Les dispositions légales et réglementaires n'admettent pas qu'il y ait d'huissier sans charge. Elles n'admettent pas non plus une liste d'attente pouvant permettre aux candidats ayant obtenu la moyenne 12/20 de conserver leur admissibilité jusqu'à une prochaine création de charges.

En s'inscrivant pour l'examen professionnel, chaque candidat savait qu'il compétissait, non pas pour avoir uniquement une moyenne égale ou supérieure à douze mais aussi et surtout, pour se faire attribuer sur la base de sa moyenne, une charge au nombre de celles mises en compétition » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; que cependant, le principe d'égal accès aux emplois publics n'empêche pas l'autorité administrative compétente de prendre des mesures pour fixer les critères de participation et d'admissibilité à un concours ; que par conséquent, en posant comme critère d'admission définitive au concours de recrutement des huissiers, la condition cumulative de la moyenne exigée et du nombre de charges disponibles, le Ministre de la Justice n'a posé aucun acte discriminatoire ; qu'il s'ensuit que les requérants, qui ont obtenu la moyenne requise mais dont le rang ne leur permet pas de prétendre à l'une des charges mises en compétition, ne sauraient évoquer une quelconque discrimination ;

DECIDE:

Article 1er.- Il n'y a pas traitement discriminatoire.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Luc S.E. SAIZONOU, William F. MONNOU, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-